

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

Affaire suivie par Thierry HOSTEIN

Téléphone : 04.68.51.66.91

Fax : 04.68.51.66.79

Méil : thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence : agrément récup points cesr 2006.doc

ARRETE PREFECTORAL n°5664/2006

Portant agrément d'un centre de récupération de points du permis de conduire

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 portant formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les circulaires du 25 juin 1992 portant respectivement mise en place du permis à point et modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, en date du 25 octobre 2006 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS CESR 66, représentée par son président, M. Guillaume LEFEVRE, et dont le siège social est situé Péage Nord – 66600 RIVESALTES, est agréée pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 2 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent être conduits et animés par des formateurs spécialement qualifiés (BAFM ou BAFCRI et psychologue).

ARTICLE 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux de la SAS CESR 66, Péage Nord, 66600 RIVESALTES.

ARTICLE 4 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage :

- le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt ;
- les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

ARTICLE 6 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

ARTICLE 7 : Afin de permettre le contrôle des obligations de la SAS CESR 66, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

ARTICLE 8 : La SAS CESR 66 doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet :

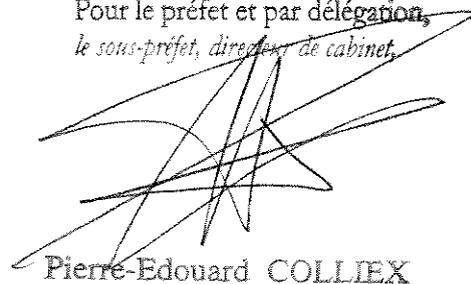
- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de la SAS CESR 66 ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que la SAS CESR 66 a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 10 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 07 DEC. 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Pierre-Edouard COLLIEX

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

Affaire suivie par Thierry HOSTEIN

☎ : 04.68.51.66.91

☎ : 04.68.51.66.79

Mél : thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence : agrément récup points aft iftim 2006.doc

ARRETE PREFECTORAL n°5665/2006

Portant agrément d'un centre de récupération de points du permis de conduire

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 portant formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les circulaires du 25 juin 1992 portant respectivement mise en place du permis à point et modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, en date du 25 octobre 2006 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES TRANSPORTS, représentée par son président, M. Bernard PROLONGEAU, et dont le siège social est situé 46 avenue de Villiers – 75017 PARIS, est agréée pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 2 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent être conduits et animés par des formateurs spécialement qualifiés (BAFM ou BAFCRI et psychologue).

ARTICLE 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux de l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES TRANSPORTS, 325 avenue de Milan, 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 4 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage :

- le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt ;
- les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

ARTICLE 6 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

ARTICLE 7 : Afin de permettre le contrôle des obligations de l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES TRANSPORTS, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

ARTICLE 8 : L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES TRANSPORTS doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES TRANSPORTS ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES TRANSPORTS a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 10 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 07 DEC. 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Pierre-Édouard COLLIEX

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

Affaire suivie par Thierry HOSTEIN

☎ : 04.68.51.66.91

☎ : 04.68.51.66.79

Mél : thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence : agrément récup points allo permis 2006.doc

ARRETE PREFECTORAL n° 5666/2006

Portant agrément d'un centre de récupération de points du permis de conduire

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 portant formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les circulaires du 25 juin 1992 portant respectivement mise en place du permis à point et modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, en date du 25 octobre 2006 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL ALLO PERMIS, représentée par son gérant, M. Dominique DUCAMP, et dont le siège social est situé 4 avenue Claude Vellefaux – 75010 PARIS, est agréée pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 2 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent être conduits et animés par des formateurs spécialement qualifiés (BAFM ou BAFCRI et psychologue).

ARTICLE 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux de l'hôtel CAMPANILE, 12 rue Alphonse Laveran, 66100 PERPIGNAN.

ARTICLE 4 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage :

- le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt ;
- les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

ARTICLE 6 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

ARTICLE 7 : Afin de permettre le contrôle des obligations de la SARL ALLO PERMIS, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

ARTICLE 8 : La SARL ALLO PERMIS doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet :

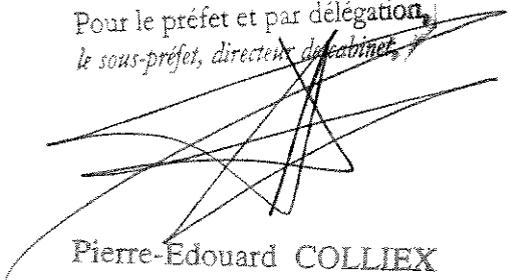
- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de la SARL ALLO PERMIS ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que la SARL ALLO PERMIS a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 10 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 07 DEC. 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Pierre-Edouard COLLIEX

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

Affaire suivie par Thierry HOSTEIN

☎ : 04.68.51.66.91

☎ : 04.68.51.66.79

Mél : thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence : agrément récup points nef 2006.doc

ARRETE PREFECTORAL n°5667/2006

Portant agrément d'un centre de récupération de points du permis de conduire

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 portant formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les circulaires du 25 juin 1992 portant respectivement mise en place du permis à point et modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, en date du 25 octobre 2006 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL NCF FORMATION, représentée par son gérant, M. Daniel NUGUET, et dont le siège social est situé 191 avenue St Exupéry – 69500 BRON, est agréée pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 2 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent être conduits et animés par des formateurs spécialement qualifiés (BAFM ou BAFCRI et psychologue).

ARTICLE 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux de l'hôtel CAMPANILE, 12 rue Alphonse Laveran, 66100 PERPIGNAN.

ARTICLE 4 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage :

- le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt ;
- les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

ARTICLE 6 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

ARTICLE 7 : Afin de permettre le contrôle des obligations de la SARL NCF FORMATION, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

ARTICLE 8 : La SARL NCF FORMATION doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet :

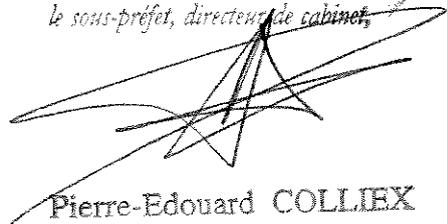
- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de la SARL NCF FORMATION ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que la SARL NCF FORMATION a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 10 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 07 DEC. 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Pierre-Edouard COLLIEX

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

Affaire suivie par Thierry HOSTEIN

☎ : 04.68.51.66.91

☎ : 04.68.51.66.79

Mél : thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence : agrément récup points cfer 2006.doc

ARRETE PREFECTORAL n°5668/2006

Portant agrément d'un centre de récupération de points du permis de conduire

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 portant formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les circulaires du 25 juin 1992 portant respectivement mise en place du permis à point et modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, en date du 25 octobre 2006 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL CENTRE DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE LA ROUTE 69 (CFER 69), représentée par son gérant, M. Alain LEJUS, et dont le siège social est situé 40 rue de Bruxelles – 69100 VILLEURBANNE, est agréée pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 2 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent être conduits et animés par des formateurs spécialement qualifiés (BAFM ou BAFCRI et psychologue).

ARTICLE 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux de l'hôtel CAMPANILE, 12 rue Alphonse Laveran, 66100 PERPIGNAN.

ARTICLE 4 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage :

- le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt ;
- les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

ARTICLE 6 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

ARTICLE 7 : Afin de permettre le contrôle des obligations de la SARL CFER 69, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

ARTICLE 8 : La SARL CFER 69 doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de la SARL CFER 69 ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que la SARL CFER 69 a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 10 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 07 DEC. 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet,

Pierre-Edouard COLLIEX

0157



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

Affaire suivie par Thierry HOSTEIN

Téléphone : 04.68.51.66.91

Fax : 04.68.51.66.79

E-mail : thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence : agrément récup points ratrap points 2006.doc

ARRETE PREFECTORAL n°5669/2006

Portant agrément d'un centre de récupération de points du permis de conduire

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 portant formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les circulaires du 25 juin 1992 portant respectivement mise en place du permis à point et modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, en date du 25 octobre 2006 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL RATRAP' POINTS, représentée par son gérant, M. Xavier BELLOCQ, et dont le siège social est situé 183 route de Saint Emilion – 33500 LIBOURNE, est agréée pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 2 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent être conduits et animés par des formateurs spécialement qualifiés (BAFM ou BAFCRI et psychologue).

ARTICLE 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux de l'hôtel CAMPANILE, 12 rue Alphonse Laveran, 66100 PERPIGNAN.

ARTICLE 4 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage :

- le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt ;
- les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

ARTICLE 6 : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

ARTICLE 7 : Afin de permettre le contrôle des obligations de la SARL RATRAP' POINTS, notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

ARTICLE 8 : La SARL RATRAP' POINTS doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de la SARL RATRAP' POINTS ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que la SARL RATRAP' POINTS a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 10 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 07 DEC. 2006

Le préfet,


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

PERPIGNAN, le 14 DEC. 2006

Bureau
de la Circulation et de la
Sécurité Routières

Dossier suivi par : Mme
Patricia CROS

☎ 04.68.51.66.80

☎ 04.68.35.59.11

Mel :
patricia.cros@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
agrément QUINTANA

ARRETE n° 5783 /2006
portant agrément d'un gardien de fourrière pour
automobiles et des installations de celle-ci

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R.325-19 et R.325-24,

VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour application de l'article 3 de la loi susvisée,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières;

VU la demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière et des installations de celles - ci, présentée par M. Didier QUINTANA, gérant du garage QUINTANA à MILLAS (66170) le 22 mars 2006;

VU le résultat de l'instruction du dossier correspondant et les avis émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section "agrément des gardiens de fourrière et des installations de celle-ci, notamment pour ce qui concerne les installations immobilières, structures et accès.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0140

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Didier QUINTANA, gérant du garage QUINTANA, 124 avenue Jean Jaurès à MILLAS (66170), est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont M. Didier QUINTANA est le gardien, situées 124, avenue Jean Jaurès à MILLAS, sont également agréées pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle de l'agrément donné.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à M. Didier QUINTANA, gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière, son renouvellement.

Article 5 : M. QUINTANA, gardien de fourrière sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, Bureau de la circulation et de la sécurité routières, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera communiquée à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées - Orientales
- Mmes et MM. les Maires du département des Pyrénées - Orientales
- Mme et M. les Sous-Préfets d'arrondissement,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées - Orientales
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées - Orientales
- M. le Commandant de la CRS 58,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Mmes et MM. les experts automobiles.

Perpignan, le 14 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Conseil Général

empêché, le sous-Préfet,

le sous-Préfet,

Didier SALVI